



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 11926

### Texte de la question

M. Edouard Philippe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains articles du code des marchés publics. En effet, les articles 38 et 70 du code des marchés publics prévoient l'obligation pour le pouvoir adjudicateur, d'indemniser les candidats ayant remis des prestations, lorsqu'un concours est organisé. Il souhaite connaître les modalités exactes et plus précisément si le montant de la prime doit impérativement figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence du concours ou s'il peut n'être précisé qu'à l'occasion de l'envoi, aux seuls candidats admis à remettre des prestations, du dossier de consultation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Edouard Philippe](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11926

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Économie

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [27 novembre 2012](#), page 6921

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)